

1998-03

ENTENTE

**DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION
DE RESSOURCES HUMAINES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**par l'intermédiaire du ministère de
l'Éducation et du ministère des
Relations internationales,**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

**par l'intermédiaire de l'Instituto
Colombiano de Crédito Educativo y
Estudios Técnicos en el Exterior,
« Mariano Ospina Pérez » ICETEX, et
de l'Instituto Colombiano para el
Desarrollo de la Ciencia y la Tecnología
« Francisco José de Caldas »
COLCIENCIAS.**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU que le Québec et la Colombie ont développé depuis quinze (15) ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire;

ATTENDU que l'amélioration de l'enseignement universitaire en Colombie exige, outre le renforcement des institutions chargées de le dispenser, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation;

ATTENDU que le gouvernement du Québec souhaite favoriser la coopération et les échanges en matière de formation de professeurs et de chercheurs étrangers engagés dans le domaine de l'enseignement universitaire et de la recherche dans le cadre de sa politique relative aux étudiants étrangers, laquelle fait partie intégrante de sa politique d'affaires internationales;

ATTENDU que les échanges intervenus entre des représentants d'organismes gouvernementaux responsables de l'éducation supérieure, tant au Québec qu'en Colombie, ont permis de constater une convergence des politiques de part et d'autre pour la formation des ressources humaines et la complémentarité des besoins de formation des ressources disponibles de même qu'ils ont confirmé la volonté des Parties de continuer à resserrer leurs liens de coopération;

VU l'Entente en matière des droits de scolarité entre le Québec et la Colombie, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} mars et du 17 octobre 1984

et l'Entente de coopération dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 4 juin 1991;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

La présente entente vise à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation universitaire par l'utilisation conjointe de ressources financières.

Pour réaliser ces objectifs, chacune des Parties s'engage à appliquer à un nombre déterminé d'étudiants de l'autre Partie, les droits de scolarité exigés à ses propres étudiants.

Les champs d'études prioritaires retenus par les Parties aux fins de la présente entente sont identifiés à l'annexe I.

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 2

Les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente entente pour la Partie colombienne sont : ICETEX, organisme rattaché au ministère de l'Éducation nationale, lequel s'est vu conférer, conformément aux dispositions de la Loi 30 de 1992, l'administration des bourses de coopération internationale offertes par les pays amis et les organismes internationaux, et COLCIENCIAS, organisme rattaché au Département national de planification, responsable de la promotion de la recherche, de la science et de la technologie.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 3

Conformément aux objectifs de la présente entente, la Partie québécoise offre à la Partie colombienne un nombre maximal de cinquante (50) bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires normalement exigés des étudiants étrangers. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au fur et à mesure de leur libération.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera établi à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la

signature de cette entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont accordées dans une proportion fortement majoritaire à des candidats sélectionnés parmi ceux inscrits au programme COLCIENCIAS, pour des études de doctorat et de maîtrise, dans les programmes prévoyant de la recherche. Les bourses restantes sont accordées à des candidats provenant des établissements colombiens d'enseignement supérieur et universitaire et qui sont sélectionnés par la Commission nationale des bourses.

Les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties de manière équitable entre les hommes et les femmes.

Au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des bourses sont accordées pour réaliser des études dans des établissements francophones et au plus vingt pour cent (20%) peuvent être accordées pour des études dans des établissements anglophones.

Les conditions relatives à l'attribution des bourses québécoises et les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe II.

SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR COLCIENCIAS

ARTICLE 4

Les étudiants colombiens sélectionnés parmi ceux qui sont inscrits au programme COLCIENCIAS, et qui bénéficient d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité, reçoivent également de la part de COLCIENCIAS une aide financière complémentaire, conformément à ce qui est prévu dans l'appel de candidature du programme mentionné précédemment.

Les conditions relatives à l'attribution de cette aide ainsi que les avantages qu'elle comporte sont décrits à l'annexe III.

SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR L'ICETEX

ARTICLE 5

Les étudiants colombiens sélectionnés au sein du réseau des établissements d'enseignement supérieur et universitaire de Colombie, qui bénéficient d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité peuvent également recevoir de la part de l'ICETEX un crédit d'étude à l'étranger, conformément à la réglementation de l'organisme en cette matière.

Les conditions relatives à l'attribution de ce crédit ainsi que les avantages qu'il comporte sont décrits à l'annexe IV.

TRAITEMENT NATIONAL ACCORDÉ AUX ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 6

Un nombre maximal de 50 étudiants québécois peuvent réaliser des études de maîtrise et de doctorat dans des universités colombiennes, en se conformant aux conditions requises pour ce faire et en acquittant les mêmes droits de scolarité que ceux qui sont exigés aux étudiants colombiens.

Les conditions rattachées à l'attribution de ce statut par la Partie colombienne et les avantages qu'il comporte sont décrits à l'annexe V.

DIPLÔMES

ARTICLE 7

L'ICETEX s'assure que les diplômes obtenus par ses ressortissants au terme d'études effectuées au Québec leur permettent de bénéficier en Colombie du statut, ainsi que des droits et privilèges qui sont habituellement rattachés aux diplômes accordés pour une formation comparable en ce qui a trait au contenu des programmes et à la durée du cycle d'études.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties soulignent l'importance de procéder à une large diffusion du programme prévu dans la présente entente afin de garantir une utilisation optimale du programme de bourses. À cette fin, elles assurent la mise en œuvre de mécanismes de promotion et de diffusion, afin de recruter un nombre suffisant de candidats réunissant les meilleures qualifications possibles pour la réalisation des études.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

RENCONTRES PÉRIODIQUES

ARTICLE 9

Les Parties se rencontrent au besoin, alternativement au Québec et en Colombie pour les fins suivantes:

- assurer le suivi du programme de bourses faisant l'objet de cette entente et procéder le cas échéant, aux ajustements requis;
- réviser les champs d'études retenus pour l'attribution des bourses;
- explorer de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines.

ABROGATION

ARTICLE 10

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière des droits de scolarité entre le Québec et la Colombie, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} mars et du 17 octobre 1984 et l'Entente de coopération dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 4 juin 1991.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 11

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers colombiens inscrits dans les établissements universitaires québécois en vertu de l'Entente du 1^{er} mars et du 17 octobre 1984 ainsi que de l'Entente de coopération dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 4 juin 1991 continuent de bénéficier de ces ententes pour une période n'excédant pas la durée normale du programme d'études auquel ils sont inscrits.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Cette entente entre en vigueur pour une période de deux (2) ans à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle peut, du consentement des Parties, être prolongée ou modifiée en tout temps par échange de lettres.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

La dénonciation de cette entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de formation pour laquelle ils ont été sélectionnés ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Fait à Québec et à Bogota, le 15 septembre et 6 octobre 1998, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre de l'Éducation

Carlos Buritica Giraldo
Directeur
Instituto Colombiano de Crédito
Educativo y Estudios Técnicos
en el Exterior « ICETEX »

Michelle Bussières
Sous-ministre des Relations
internationales

M. Luis Fernando Chaparro
Directeur général
Instituto Colombiano para el
Desarrollo de la Ciencia y la
Tecnología « COLCIENCIAS »

ANNEXE I

CHAMPS D'ÉTUDES PRIORITAIRES

1. Recherche scientifique et développement technologique :

- 1.1 les biotechnologies et leur application aux industries forestière, agro-alimentaire, pharmaceutique et environnementale;
- 1.2 les nouveaux matériaux;
- 1.3 les produits électriques et électroniques;
- 1.4 les équipements de transport terrestre, aérien et spatial;
- 1.5 les technologies de l'information et les télécommunications;
- 1.6 la gestion des ressources naturelles et de l'environnement;
- 1.7 les sciences de l'environnement.

2. Autres domaines :

- 2.1 l'administration et la gestion publique;
- 2.2 la technologie éducative;
- 2.3 les études régionales;
- 2.4 dans le domaine de la santé, l'entente pourra s'appliquer à des programmes portant exclusivement sur les secteurs suivants: santé publique, santé communautaire et administration de la santé.

ANNEXE II

BOURSES QUÉBÉCOISES
D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant doit:

- présenter sa candidature dans le cadre du Plan de formation des ressources humaines d'une université, d'une institution universitaire, d'un centre de recherche scientifique ou de développement technologique ou d'une entreprise colombienne;
- être sélectionné dans le cadre de la convocation publique COLCIENCIAS dans au moins 90 % des cas ou par la Commission nationale des bourses pour les autres cas;
- être admis à un programme d'études de 2^e ou de 3^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires québécois;
- s'inscrire à plein temps à ce programme, à chaque trimestre;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation d'Immigration Canada et un certificat d'acceptation émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- détenir un passeport colombien valide;
- s'engager à retourner en Colombie dans les deux mois suivant la fin de sa bourse.

2. Durée de la bourse

Chacune des bourses est accordée pour suivre un programme d'études dans l'établissement universitaire dans lequel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit. La durée maximale de la bourse est de deux ans pour des études de 2^e cycle et de trois ans pour des études de 3^e cycle, soit la durée normale de ces programmes d'études.

3. Restrictions

Tout changement de programme ou d'établissement doit être au préalable autorisé par les Parties et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la bourse.

Une bourse peut être retirée si le boursier perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence au Canada.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe la Partie colombienne de l'annulation de la bourse.

4. Procédure de sélection

La Partie colombienne fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 31 juillet de chaque année, la liste des candidates ou des candidats qu'elle recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires.

Cette liste comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que le nom de l'établissement et le titre du programme dans lequel il a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre total de bourses prévus dans l'entente, et la transmet à la Partie colombienne de même qu'aux établissements d'enseignement universitaire québécois.

ANNEXE III

SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR COLCIENCIAS

1. Dépenses couvertes

a. **Transport international aller-retour, en classe économique**

Les billets seront fournis par le biais de l'*Organización Internacional de Migraciones* (OIM), moyennant une autorisation de COLCIENCIAS. À cette fin, le candidat doit présenter à COLCIENCIAS copie du fac-similé du document de réservation de voyage faite directement auprès de la compagnie aérienne. Il doit par la suite présenter son passeport, le visa d'étudiant et le fac-similé aux bureaux de l'OIM. Si le boursier habite à l'extérieur de Bogota, il doit transmettre une copie de ces documents à COLCIENCIAS.

b. **Frais d'inscription**

Ces frais sont payés directement à l'Université par l'organisme qui gère le crédit-bourse, sur présentation du relevé de compte.

c. **Assurance-santé d'une valeur maximale de 1 000 \$ US par année**

La prime d'assurance est versée directement à la compagnie d'assurance par l'organisme qui gère le crédit-bourse, sur présentation du relevé de compte.

d. **Frais de subsistance**

1) **Maîtrises**

- Si le récipiendaire du crédit-bourse bénéficie d'un congé d'études rémunéré en totalité, il reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ US qui sera virée trimestriellement par l'organisme qui gère le crédit-bourse.
- Si le récipiendaire du crédit-bourse ne bénéficie pas d'un congé d'études rémunéré ou s'il bénéficie d'un congé d'études rémunéré partiellement, il reçoit une allocation mensuelle de 1 200 \$ US qui sera virée trimestriellement par l'organisme qui gère le crédit-bourse.

2) **Doctorats à l'extérieur**

- Si le récipiendaire du crédit-bourse bénéficie d'un congé d'études rémunéré en totalité, il reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ US qui sera virée trimestriellement par l'organisme qui gère le crédit-bourse.
- Si le récipiendaire du crédit-bourse ne bénéficie pas d'un congé d'études rémunéré ou s'il bénéficie d'un congé d'études rémunéré partiellement, il reçoit une allocation mensuelle de 1 200 \$ US qui sera virée trimestriellement par l'organisme qui gère le crédit-bourse.

Une fois installé au Québec, le boursier doit ouvrir un compte bancaire et informer l'organisme qui gère le crédit-bourse du numéro de ce compte pour qu'il puisse y effectuer les virements prévus.

a. Fournitures scolaires

L'organisme qui gère le crédit-bourse verse directement au boursier qui prépare un doctorat à l'extérieur du pays, un montant annuel de 500 \$ US pour l'achat de fourniture.

b. Frais de thèse

L'organisme qui gère le crédit-bourse verse directement au boursier qui prépare un doctorat à l'extérieur du pays, un montant annuel pouvant atteindre 2 000 \$ US pendant toute la période où il bénéficie d'un financement.

2. Lettre d'engagement

Ce document signé par le boursier et COLCIENCIAS est constitué du plan d'activités et du plan budgétaire convenus entre les Parties. Il fixe les conditions académiques et financières du programme de formation de chaque boursier, et sert de cadre pour la gestion de ce programme durant toute la durée de leur formation.

- Le candidat doit présenter à COLCIENCIAS une lettre officielle de l'Université où il poursuivra ses études en indiquant la date du début et la durée du programme qu'il suivra.
- Si le programme de formation se déroule en totalité à l'extérieur ou s'il inclut des séjours en Colombie (programme mixte), le candidat devra présenter un calendrier détaillé des dates prévues des séjours. Ce calendrier devra recevoir l'aval du tuteur.

- Le candidat doit fournir une lettre officielle provenant de l'organisme qui présente sa candidature, précisant s'il bénéficie ou non d'un congé d'études rémunéré. S'il bénéficie d'un congé rémunéré, il doit indiquer à quel pourcentage de son salaire, correspond le montant et la durée du congé.

À partir de cette information, la Division des ressources humaines prépare la lettre d'engagement signée par le directeur général de COLCIENCIAS. Une copie de ce document est remise à l'organisme qui gère le crédit-bourse et à l'Unité du Conseil juridique de COLCIENCIAS en vue de la préparation du contrat correspondant. Enfin, l'original de la lettre d'engagement est transmise au candidat par courrier pour signature. Une fois signée, la lettre doit être retournée à COLCIENCIAS.

3. Démarches pour la signature du contrat

- Lorsque le Programme de formation est mixte ou s'il se déroule à l'extérieur, en incluant des séjours en Colombie, les démarches nécessaires doivent être effectuées auprès de la Division juridique de COLCIENCIAS et de l'ICETEX pour la préparation des contrats. En ce qui a trait aux démarches auprès de l'ICETEX, le candidat doit se rendre à l'un des bureaux régionaux où on l'informera du processus à suivre.
- Lorsque le Programme de formation se déroule à l'extérieur de la Colombie, le candidat doit signer un contrat uniquement avec COLCIENCIAS.
- Lorsque le Programme de formation se déroule exclusivement en Colombie, le contrat n'est signé qu'avec l'ICETEX.

4. Engagement à l'égard de COLCIENCIAS

Tout candidat doit :

- Informer COLCIENCIAS, au moment opportun, de l'obtention de toute autre bourse provenant d'une autre institution nationale, de la valeur de cette bourse, de sa durée et de la nature des dépenses couvertes.
- Présenter des rapports semestriels comportant un résumé détaillé des activités académiques et de recherche et incluant une certification ou une attestation de la part du tuteur ainsi que ses qualifications. La présentation de ces rapports semestriels est une condition essentielle pour le renouvellement annuel de la bourse par COLCIENCIAS.
- Respecter les conditions fixées dans le règlement d'attribution du crédit-bourse.

- Se consacrer exclusivement aux activités approuvées dans le programme d'études.
- Remettre à COLCIENCIAS, à la fin du Programme de formation, une copie de la thèse menant au diplôme.
- S'associer à l'Institution qui a présenté le candidat lors de l'appel de candidatures de COLCIENCIAS ou lors d'un autre appel de candidature du Système national de la science et de la technologie, avec l'autorisation préalable de COLCIENCIAS. Cette association ne pourra être d'une durée inférieure à celle du Programme de formation faisant l'objet du crédit-bourse.
- COLCIENCIAS pourra exiger que la thèse ou les résultats de la recherche soient présentés devant l'auditoire qu'il jugerait susceptible d'en assurer la diffusion.
- Remplir les conditions requises par l'organisme qui gère le crédit-bourse.

5. Motifs de cessation de la bourse

Le crédit-bourse peut être retiré dans les cas suivants :

- S'il est démontré que le boursier a falsifié l'information soumise à COLCIENCIAS.
- Si le boursier ne respecte pas les conditions convenues dans la lettre d'engagement et dans le contrat.

Le manquement à ces obligations entraînera le remboursement par le boursier de toute les sommes qui lui auraient alors été versées dans le cadre du Programme de formation incluant les intérêts, conformément aux conditions prévues au contrat conclu avec COLCIENCIAS.

NOTE: Colcencias laisse la constance que l'Accord signé contient la sauvegarde suivante: le montant total des coûts de la thèse (cf. Annexe III) est de 2.000 dollars pour l'ensemble de la période financée et non de 2.000 dollars par an comme indiqué dans le texte.

**Luis Fernando Chaparro
Diretor General
COLCIENCIAS**

ANNEXE IV

SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR L'ICETEX

L'ICETEX vérifiera la capacité de chaque candidat d'assumer les frais relatifs à son séjour au Québec, les ressources financières du candidat pouvant provenir de :

- a. ressources propres;
- b. ressources de son employeur;
- c. crédit remboursable d'études à l'étranger, accordé par l'ICETEX;
- d. ressources provenant des fonds administrés par l'ICETEX.

L'ICETEX veille à ce que les ressources financières requises, d'où qu'elles proviennent, soient garanties pour la durée prévue des études du boursier.

Les ressources, autres que celles prévues aux annexes II et III, sont évalués à 10 000,00 \$ US par année d'études .

CRÉDIT D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER - ICETEX

La partie des ressources financières provenant de l'ICETEX qui pourra atteindre 8 000 \$ US pour toute la durée du séjour d'étude au Québec, sera remise directement à l'étudiant, à raison de quatre versements égaux, avant le début de chaque période d'études, soit en août et en janvier de chaque année.

Au moment des remises à l'étudiant, l'ICETEX informera le ministère de l'Éducation du Québec du montant et de la date du versement.

Les étudiants demeureront soumis à la réglementation en vigueur en Colombie en ce qui concerne l'application du programme de crédit pour études à l'étranger de l'ICETEX.

ANNEXE V

TRAITEMENT NATIONAL ACCORDÉ AUX ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DES DROITS DE SCOLARITÉ

1. Conditions d'admissibilité

Pour poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans une université colombienne, tout étudiant québécois devra:

- Être sélectionné par le ministère de l'Éducation du Québec.
- Effectuer directement la demande et les formalités d'admission auprès d'un établissement universitaire colombien choisi.
- Être admis pour au moins la durée d'un trimestre ou d'un semestre à un programme d'études de maîtrise ou de doctorat, en vue de l'obtention d'un diplôme, en Colombie ou au Québec, selon les règlements en vigueur dans les institutions universitaires colombiennes.
- S'inscrire à plein temps au programme choisi durant au moins un trimestre ou, le cas échéant, un semestre.
- Obtenir, par le biais du consulat de la Colombie à Montréal, un visa d'étudiant, en conformité avec les dispositions applicables.
- S'engager à retourner au Québec dans les deux mois suivant la fin du programme d'études.

2. Restrictions

- Le visa d'étudiant n'autorise pas son titulaire à remplir une autre occupation. Lorsque le programme d'études prévoit un stage en milieu de travail comme exigence académique, l'étudiant québécois pourra se voir octroyer le statut d'étudiant-stagiaire, une fois l'attestation émise par l'établissement universitaire, laquelle précisera la date de la fin du stage.

3. Procédure de sélection

- La Partie québécoise fera parvenir annuellement à l'ICETEX une liste des candidats sélectionnés par le ministère de l'Éducation du Québec, comportant les renseignements suivants:
 - Le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant.
 - Le nom de l'établissement universitaire colombien.
 - Le programme d'études auquel l'étudiant a été admis et sa durée.